

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL127

présenté par

M. Turret, M. Galbadon, M. Blanchet et M. Bouyx

-----

### ARTICLE 45

I. – À l’alinéa 14, substituer aux mots :

« admis au bénéfice de la »

les mots :

« soumis à une ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer aux mots :

« admis au bénéfice du »

les mots :

« soumis à un ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant que la juridiction pour la peine d’emprisonnement de moins de six mois voire moins d’un an d’emprisonnement doit ordonner que la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l’extérieur, le gouvernement opère un véritable changement de paradigme en posant les modalités d’aménagement de peine comme de véritables modalités d’exécution de peines d’emprisonnement en milieu ouvert.

Le présent amendement propose de procéder à un changement lexical visant à renforcer cet état de fait de sorte que les aménagements de peines soient bien appréhendés par tous nos concitoyens comme une véritable modalité d’exécution de peines d’emprisonnement et non une preuve de laxisme ou de contournement de la peine prononcée.